

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 23/26/4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CCFICS)

Vingt-sixième session

Hobart, Tasmanie (Australie)

1^{er} – 5 mai 2023

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE L'ÉQUIVALENCE DE SYSTÈMES NATIONAUX DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (SNCA)

Élaboré par un groupe de travail électronique¹ animé par la Nouvelle-Zélande avec les États-Unis
d'Amérique et le Kenya

(À l'étape 3)

Les membres et observateurs du Codex qui désirent soumettre des observations, à l'étape 3, sur l'annexe 1 de cet avant-projet sont invités à suivre les instructions de la lettre circulaire [CL 2023/09/OCS-FICS](#) disponible sur la page Lettres circulaires 2023 du site du Codex : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

INTRODUCTION

1. Au cours de sa 21^e session, en 2014, pendant le débat sur les questions émergentes et les orientations futures de ses travaux, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires (CCFICS) est convenu de l'élaboration d'un document de réflexion par la Nouvelle-Zélande concernant la possibilité d'élaborer des orientations sur l'emploi de l'équivalence ou de la comparabilité de systèmes², particulièrement pour contribuer encore plus à la sécurité sanitaire du commerce tout en utilisant mieux les ressources pour l'inspection par un meilleur ciblage des risques.
2. À sa 22^e session (2016), le CCFICS a examiné le document de réflexion (CX/FICS 16/22/7) ainsi qu'un document de projet (CRD11) et est convenu de mettre en place un groupe de travail électronique (GTE), animé par la Nouvelle-Zélande avec la co-présidence des États-Unis d'Amérique et du Chili, chargé de réviser le document de réflexion et le document de projet. Le Comité a noté que, bien que l'équivalence des systèmes soit un sujet complexe, il était important de développer une gamme d'outils pour reconnaître la capacité d'une autorité compétente à fournir des assurances concernant la sécurité sanitaire des aliments. Ce travail représenterait la prochaine phase de l'évolution des textes CCFICS existants sur l'équivalence. À sa 22^e session, le CCFICS a en outre noté que l'élaboration d'orientations dans le domaine de l'équivalence de systèmes devrait répondre au double mandat du Codex³.
3. À sa 23^e session (2017), le CCFICS a examiné le document de réflexion (CX/FICS 17/23/6) ainsi qu'un document de projet (CRD17)⁴. Il a été rappelé que les nouveaux travaux envisagés viendraient compléter les trois autres textes qui évoquent l'équivalence de manière explicite, à savoir : les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 26-1997), les *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CXG 34-1999) et les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires*

¹ Le groupe de travail électronique comprenait des représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Estonie, de la Commission européenne, de la France, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, du Kenya, de la République de Corée, de la Malaisie, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, de Singapour, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Uruguay.

² REP15/FICS, par. 63

³ REP16/FICS, par. 49-52

⁴ REP17/FICS, par. 31-44

associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 53-2003). En outre, les nouvelles directives envisagées s'intégreraient de manière harmonieuse dans le cadre fixé par les *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 82-2013) et les *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire* (CXG 89-2016).

4. Il a été relevé que, même si les deux directives CXG 26-1997 et CXG 34-1999 couvrent le double mandat du Codex et anticipent la possibilité de l'équivalence de systèmes, aucun des deux ne fournit des orientations pratiques quant aux processus et procédures susceptibles d'aider des pays à entamer des réflexions sur l'équivalence de systèmes. Par ailleurs, il a été constaté que les directives CXG 53-2003 ne s'appliquent que de manière limitée aux processus généraux sur l'équivalence des systèmes dans la mesure où elles mettent principalement l'accent sur l'équivalence de mesures sanitaires spécifiques. L'examen des textes du CCFICS a également clairement dévoilé un manque d'orientations sur la mise en place et la réalisation d'une évaluation de l'équivalence des systèmes⁵.
5. À sa 23^e session, le CCFICS a largement soutenu l'élaboration d'orientations supplémentaires sur l'utilisation de l'équivalence de systèmes et a noté (entre autres aspects) que les « orientations aideraient les pays aux prises avec cet enjeu complexe ; elles seraient susceptibles de réduire les entraves inutiles aux échanges commerciaux et de permettre aux autorités compétentes d'économiser leurs ressources »⁶. Après avoir révisé le document de projet, le Comité est convenu de le transmettre à la 40^e session de la CCA pour approbation dans le cadre de nouveaux travaux et de mettre en place un GTE, animé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par le Chili et les États-Unis d'Amérique.⁷ La CCA a approuvé ces nouveaux travaux lors de cette session, en juillet 2017.
6. Un avant-projet d'orientations a été élaboré par la Nouvelle-Zélande en anglais et en espagnol avec l'aide du Chili et des États-Unis d'Amérique et a été diffusé aux membres du GTE en octobre 2017. Une réunion de groupe de travail physique (GTP) a été organisée à Santiago (Chili) en décembre 2017. Y ont participé des délégations de 33 membres et observateurs du Codex⁸, dont plusieurs à distance, ainsi que la présidente du CCFICS et le Secrétariat du Codex. Le GTP a examiné toutes les observations écrites reçues du GTE et a poursuivi la refonte de l'avant-projet d'orientations.
7. Avec l'aide du Chili et des États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande a préparé un deuxième projet d'orientations à partir des observations écrites et de la discussion intervenue pendant le GTP de Santiago, et a diffusé ce document aux membres du GTE, en anglais et en espagnol, en mars 2018. Une autre réunion du GTP a été organisée à Édimbourg (Écosse) en mai 2018. Y ont participé des délégations de 25 membres et observateurs du Codex⁹, dont plusieurs à distance, ainsi que la présidente du CCFICS et le Secrétariat du Codex. Le GTP a examiné toutes les observations écrites et a poursuivi la refonte de l'avant-projet d'orientations.
8. À sa 24^e session (2018), le CCFICS a examiné l'avant-projet de directives (*Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments*) ainsi que le rapport du groupe de travail (CX/FICS 18/24/4). Il a révisé l'avant-projet d'orientations et est convenu de rétablir le GTE animé par la Nouvelle-Zélande et co-présidé par le Chili et les États-Unis d'Amérique. Le GTE a été chargé de poursuivre l'élaboration du projet de directives en tenant compte des observations formulées et/ou soumises à la 24^e session, et de le diffuser pour observations à la 25^e session, afin de pouvoir faire progresser le projet d'orientations en vue de son adoption, conformément à l'échéancier du document de projet initial¹⁰.

⁵ REP17/FICS, par. 32-33

⁶ REP17/FICS, par. 38ii)

⁷ REP17/FICS, par. 46

⁸ Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Royaume-Uni, Thaïlande, Union européenne, Uruguay, FAO, CGF, ICGMA et SSAFE

⁹ Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande, Union européenne, FAO, OIE, OMC, CGF et SSAFE

¹⁰ REP19/FICS, par. 16 – 32

9. Le président et les co-présidents du GTE ont diffusé une version révisée du projet de directives aux membres du GTE¹¹ en mai 2019. Plusieurs questions supplémentaires ont également été soulevées, en vue de leur examen par le GTE, notamment :
 - l'inclusion de notes de bas de page, certaines reprenant des références spécifiques à d'autres textes du CCFICS, et d'autres donnant des exemples à titre d'illustration ;
 - l'inclusion et/ou le libellé de certaines définitions et de certains principes ; et
 - la séquence / réorganisation des étapes du processus.
10. Le GTE a globalement appuyé le maintien de l'inclusion de notes de bas de page avec des références aux textes pertinents du CCFICS et l'emploi d'exemples illustratifs s'ils peuvent faciliter la compréhension. Les débats de la 31^e session du CCGP¹² sur l'utilisation d'exemples ont également été notés.
11. Une nouvelle version révisée a été diffusée aux membres du GTE en septembre 2019 pour une deuxième série d'observations, accompagnée de quelques questions spécifiques supplémentaires relatives aux changements apportés au texte révisé, et notant l'inclusion d'orientations supplémentaires sur le maintien et la révision des reconnaissances d'équivalence.
12. Les réponses et suggestions du GTE ont été intégrées dans le *Projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)* qui constitue l'annexe 1 du document de travail (janvier 2020).
13. Un appel à observations formelles relatives au document CX/FICS 20/25/6, à remettre avant le 1^{er} mai 2020, a été lancé par lettre circulaire (CL 2020/02 FICS). Des observations ont été reçues de 20 membres et de deux organisations observatrices¹³ du Codex. Elles ont été publiées sous la cote [CX/FICS 20/25/6 Add 1](#), accompagnées d'une note signalant qu'à la suite du report de la 25^e session du CCFICS à 2021 (dans le contexte de la pandémie de COVID-19), le GTE poursuivait son travail sur les observations reçues.
14. En juillet 2020, un tableau présentant les observations relatives au document CX/FICS 20/5/6 Add 1 suivies d'une réponse pour chacune d'entre elles a été diffusé au sein du GTE, avec un projet de directives amendé intégrant les observations reçues.
15. Onze membres du GTE ont soumis des réponses. Une nouvelle version améliorée du projet a été préparée sur la base de ces observations, d'un échange supplémentaire entre le président et les co-présidents, ainsi que des éclaircissements des observations de certains pays. Elle a été diffusée en mars 2021 sous la cote CX/FICS 21/25/6. Un appel à observations formelles, à remettre avant le 30 avril, a été lancé par lettre circulaire (CL 2021/17OCS-FICS).
16. Le GTE s'est réuni en ligne le 23 mars 2021 et 65 membres et observateurs du Codex ainsi que la présidente du CCFICS et le Secrétariat du Codex étaient présents. Cette réunion a été l'occasion d'examiner plus avant le projet de directives et d'apporter tout éclaircissement nécessaire avant la date de clôture des observations des pays, sollicitées dans la lettre circulaire CL 2021/17/OCS-FICS. Le rapport de la réunion virtuelle informelle du GTE a été présenté à la 25^e session du CCFICS dans le document CRD 02¹⁴.
17. Seize membres et une organisation observatrice du Codex¹⁵ ont soumis des observations en réponse à la lettre circulaire CL 2021/17/OCS-FICS. Elles ont été publiées dans le document CX/FICS 21/25/6 Add 1. Le président et les co-présidents du GTE ont examiné les observations et préparé un projet révisé des directives, présenté à la 25^e session¹⁶ (document CRD04).
18. À sa 25^e session (2021), le CCFICS est convenu d'utiliser le document CRD04 comme base de discussion. Après avoir examiné les sections 1, 2 et 3, le Comité a identifié des points nécessitant un examen plus approfondi et, sur la recommandation de la présidente du CCFICS, est convenu de

¹¹ Le Groupe de travail électronique comprenait des représentants des pays et organisations suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Commission européenne, Costa Rica, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Singapour, Suisse, Thaïlande, Uruguay, GFSI et SSAFE.

¹² REP19/GP, par. 27-39

¹³ Canada, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Danemark, Honduras, Indonésie, Inde, Iraq, Japon, Maurice, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Zambie, FAO et CCTA.

¹⁴ CCFICS25/CRD02

¹⁵ Australie, Canada, Chili, Équateur, États-Unis d'Amérique, Honduras, Îles Cook, Iraq, Iran, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, Thaïlande, Union européenne et FAO.

¹⁶ CCFIC25/CRD04

convoquer un groupe de travail intrasession (GTI). À sa 25^e session, le Comité a examiné le rapport du GTI¹⁷ (CRD21) en notant que des différences subsistent malgré les progrès réalisés. Les avis étaient également partagés quant à la voie à suivre. Plusieurs délégations ont fait remarquer que le GTI n'avait pas examiné l'intégralité du CRD04 et que le Comité n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner pleinement le rapport du GTI (CRD21), afin de s'assurer que toutes les préoccupations avaient été abordées.

19. Le Comité est convenu de renvoyer l'avant-projet de directives à l'étape 2/3 en vue de sa refonte et de la clarification des questions soulevées. Il a rétabli, à sa 25^e session, un GTE présidé par la Nouvelle-Zélande et coprésidé par les États-Unis et le Kenya, en indiquant qu'un délai supplémentaire devrait être demandé.¹⁸ Ce délai supplémentaire a été approuvé par la CCA à sa 44^e session (novembre 2021).

Évolution depuis la 25^e session et débat au sein du groupe de travail

20. Les membres et les observateurs du Codex désirant participer au GTE rétabli ont été invités à s'inscrire avant le 31 juillet 2021. En août 2021, les membres ont été invités à examiner le projet de directives révisé, joint au document CRD21, et à fournir leurs observations, notamment sur la question de savoir s'il avait abordé les points soulevés lors de la 25^e session. Bien que le GTE ne travaillait officiellement qu'en anglais, le CRD21 a été diffusé en anglais, espagnol et français et les membres du GTE ont pu fournir leurs observations dans l'une quelconque de ces langues. À la date de clôture du 15 octobre 2021, des observations de six d'entre eux avaient été reçues.
21. Après la programmation finale de la 26^e session en 2023, une version révisée des directives a été diffusée au GTE en mai 2022, accompagnée d'un tableau présentant les propositions préparées par le président et les coprésidents du GTE en réponse aux observations et aux préoccupations exprimées par le GTE concernant le rapport du GTI ainsi que d'autres modifications découlant des discussions et du rapport de la 25^e session. Le GTE a été invité à fournir des observations avant le 10 juin 2022 ainsi que des réponses à trois questions spécifiques.

Atelier virtuel sur l'équivalence – septembre 2022

22. En août 2022, une invitation a été adressée à tous les membres et observateurs du Codex pour un atelier du CCFICS sur l'équivalence, devant se tenir virtuellement le 21 septembre 2022 en anglais et en espagnol.
23. Cet atelier avait pour objet de :
- examiner les questions en suspens sur la base de la dernière série d'observations reçues sur l'axe de travail 1 (projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments), en vue de faciliter l'achèvement des travaux lors de la 26^e session ;
 - examiner les observations reçues sur l'axe 2 (avant-projet de consolidation des Directives du Codex relatives à l'équivalence) et la voie à suivre pour poursuivre la consolidation avant la 26^e session.
24. Plus de 100 membres et observateurs du Codex ont participé à cet atelier aux côtés de la présidente du CCFICS et des secrétariats du Codex et du CCFICS (Australie). La Nouvelle-Zélande, en tant que présidente du GTE, a mené les débats, avec le soutien des États-Unis et du Kenya en tant que coprésidents. Le document de référence diffusé avant l'atelier contenait un tableau des observations, les réponses reçues sur le projet de directives d'avril 2022, et les réponses aux questions spécifiques sur le projet de directives. Ce document attirait également l'attention sur un certain nombre de questions à examiner lors de l'atelier. Parmi celles-ci, il convient de mentionner :
- l'interface avec les accords SPS et TBT de l'OMC ;
 - la meilleure façon de faire en sorte que les orientations et les termes utilisés soient suffisamment généraux pour couvrir les considérations d'équivalence dans tout le champ d'application des SNCA ;
 - les définitions, à savoir trouver le bon équilibre entre les termes définis et les explications contextuelles supplémentaires dans le texte principal, le cas échéant ;
 - la description des discussions initiales entre les parties et le droit de formuler une demande d'examen de l'équivalence ; et
 - la nécessité de maintenir dans les directives des énoncés soulignant les différences entre les deux accords de l'OMC, en particulier en ce qui concerne les critères décisionnels.

¹⁷ CCFICS/CRD21

¹⁸ REP21-FICS, par. 84.

25. Le président et les coprésidents ont été très satisfaits des observations reçues et des débats de l'atelier qui, selon eux, ont grandement facilité la préparation du *projet révisé de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de SNCA*, diffusé le 30 septembre 2022 avec une demande d'observations avant le 31 octobre 2022. Il a été noté que les aspects suivants ont été inclus dans ce projet révisé :
- Les numéros de paragraphes ont été mis à jour et sont désormais séquentiels tout au long du document (veuillez noter que la numérotation des paragraphes est désormais différente de celle du tableau des observations).
 - Le verbe « *atteindre* » remplace désormais le verbe « *satisfaire* », lorsqu'il fait référence à des objectifs, et ce, dans l'ensemble du document.
 - Les définitions sont courtes, étant entendu que toute explication supplémentaire nécessaire est fournie plus loin dans le texte.
 - Conformément à ce qui précède et à ce qui a été discuté lors de l'atelier, si les définitions et certaines des déclarations de haut niveau continuent de faire référence à la *réalisation des objectifs*, lorsque l'intention des paragraphes suivants est d'expliquer comment cela peut être décrit ou réalisé de manière plus complète, la formulation « *objectifs, et résultats ou niveau de protection correspondants* » est alors utilisée. Notons également que le niveau de protection est une façon d'exprimer le résultat souhaité ou prévu, d'où l'utilisation du mot « OU ».
 - En fonction du contexte de chaque paragraphe, l'expression « *l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA* » est utilisée pour faire référence au SNCA.
 - La section 5.1 (Étape 1 – Discussions initiales, champ d'application et décision d'entamer le processus) comprend une note de bas de page à la première phrase « *On notera que les pays peuvent formuler une demande officielle à tout moment* », car cela devrait être précisé au début de cette section plutôt qu'à la fin. Ceci est conforme au débat plus large selon lequel les orientations ne devraient pas directement mentionner ou contredire un quelconque énoncé de l'un des accords de l'OMC.
 - De même, la section 5.3 (Étape 3 – Critères décisionnels pour la comparaison) a été modifiée pour éviter toute référence aux accords SPS et OTC de l'OMC, car l'objectif de la protection de la santé des consommateurs et le concept de niveau de protection sont communs aux deux.
 - Le projet contient deux questions qui pourraient être soumises à la 26^e session si le GTE le recommande. Ces deux questions portent sur le maintien ou non de la liste d'exemples mentionnée.
26. La version finale des directives, élaborée en tenant compte des observations du GTE, est reproduite à l'annexe 1 pour examen par la 26^e session.

Conclusion

27. Le président et les coprésidents du GTE tiennent à remercier les membres du Codex et les organisations observatrices pour leur collaboration régulière et continue au cours du long processus d'élaboration et des nombreux cycles d'observations relatifs à ces directives. Ce travail a permis aux membres de poser des questions et de solliciter des explications relatives à la question souvent complexe de la reconnaissance de l'équivalence. La plupart des membres ont dorénavant fait part de leur soutien pour l'avancement et l'achèvement de ces directives.
28. Le président et les coprésidents du GTE sont donc d'avis que, compte tenu du travail considérable effectué par les groupes de travail et par les sessions précédentes du CCFICS, le mandat qui lui a été confié par le CCFICS et la CCA a été rempli et que le projet de texte a atteint un stade où il est maintenant approprié pour le CCFICS de recommander une progression accélérée dans le cadre du processus par étapes aux étapes 5/8.

Recommandations

29. Le Comité est invité à :
- i. prendre note de l'important travail entrepris à ce jour et du soutien reçu pour achever ces directives ;
et
 - ii. envisager de recommander une progression accélérée aux étapes 5/8 de l'avant-projet de *Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)* tel que présenté à l'annexe 1.

ANNEXE 1

Avant-projet de Directives relatives à la reconnaissance et au maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)**(Étape 3)****SECTION 1 – PRÉAMBULE**

1 La reconnaissance de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie du système national de contrôle des aliments (SNCA)¹ d'un pays exportateur, selon sa pertinence pour le commerce des aliments en cours d'examen, peut être un moyen efficace pour réduire au minimum le dédoublement inutile des contrôles, tout en protégeant la santé des consommateurs et en assurant des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Si elle est mise en place, la reconnaissance de l'équivalence devrait conduire à des changements positifs des conditions applicables au commerce et contribuer à une utilisation plus efficace et effective des ressources dans les pays importateurs et exportateurs (par exemple, à la reconnaissance de la liste des établissements éligibles à l'exportation ou d'autres procédures de transformation et d'inspection, ou à une diminution de l'intensité et de la fréquence des inspections périodiques dans le port d'entrée).

2 Les présentes directives sont destinées à être lues en parallèle avec les autres textes Codex existants, notamment les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) et les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003).

3 L'étude, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA d'un pays est indépendante de tout processus réciproque susceptible de se produire. Des études réciproques peuvent, si elles sont demandées, porter sur des champs d'application différents, avoir des durées différentes et parvenir à des conclusions différentes.

SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION

4 Les présentes directives fournissent des orientations, des informations et des recommandations pratiques que des pays importateurs et exportateurs peuvent employer lorsqu'ils envisagent le caractère adéquat et / ou le champ d'application ainsi que le processus d'évaluation, de reconnaissance et de maintien de l'équivalence de l'ensemble ou d'une partie² du SNCA au niveau systémique.

5 Une demande de reconnaissance d'équivalence peut avoir trait soit à la protection de la santé des consommateurs, soit à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce alimentaire, soit aux deux, selon sa pertinence pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.

SECTION 3 – DÉFINITIONS

Équivalence de SNCA : capacité de différents SNCA ou de différentes parties d'un SNCA à atteindre les mêmes objectifs.

Résultats : effets souhaités qui contribuent à la réalisation des objectifs pertinents d'un SNCA.

Critères décisionnels : facteurs utilisés pour déterminer objectivement si l'ensemble ou une partie pertinente du SNCA d'un pays exportateur atteint les objectifs de l'ensemble ou d'une partie pertinente du SNCA du pays importateur pour les produits en cours d'examen.

SECTION 4 – PRINCIPES

6 L'examen de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA devrait reposer sur l'application des principes suivants :

Équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA)

a. Les pays devraient reconnaître que des SNCA, ou des parties pertinentes de ceux-ci, de pays importateurs et exportateurs, même lorsqu'ils sont structurés de manières différentes, peuvent être en mesure d'atteindre les mêmes objectifs, et résultats ou niveau de protection correspondants, en termes de protection de la santé des consommateurs et d'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, et qu'il est possible de conclure qu'ils sont équivalents.

¹ Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013)

² Une demande d'équivalence peut par exemple être limitée aux assurances associées à un secteur spécifié, comme les produits de la mer, ou encore plus précisément à un sous-secteur, comme l'aquaculture, ou à un type de transformation, comme les produits de la mer en conserves. Une demande de reconnaissance de l'équivalence peut comprendre un processus horizontal visant à fournir des assurances telles que la reconnaissance de contrôles réglementaires visant des protocoles d'échantillonnage et/ou des approbations de laboratoires ou de méthodologies spécifiques.

Expérience, connaissance et confiance

b. Les pays devraient tenir compte de l'expérience, de la connaissance et de la confiance pertinentes et peuvent prendre en compte des évaluations pertinentes réalisées par d'autres pays ou des organisations internationales.

Alignement sur des normes internationales

c. Le recours ou la référence à des normes, directives et/ou codes d'usage du Codex, ou à d'autres normes internationales pertinentes, par des pays importateurs et exportateurs, peuvent faciliter l'examen, l'évaluation et la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci.

Évaluation

d. Le processus d'évaluation devrait examiner si les objectifs, les résultats ou le niveau de protection correspondants pertinents du SNCA du pays importateur sont atteints et ce processus devrait être documenté, transparent, fondé sur des preuves, axé sur les résultats, efficace, et réalisé d'une manière concertée et dans les meilleurs délais.

Documentation finale

e. Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignait comment la reconnaissance d'équivalence sera mise en œuvre et maintenue pour le commerce alimentaire entre les pays.

SECTION 5 – ÉTAPES DU PROCESSUS

7 Les étapes reprises ci-dessous concernent l'examen, l'évaluation, la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de SNCA.³

Étape 1 : Discussions initiales, champ d'application et décision d'entamer le processus

Étape 2 : Description du SNCA du pays importateur et objectifs connexes

Étape 3 : Critères décisionnels pour la comparaison

Étape 4 : Description de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur

Étape 5 : Processus d'évaluation

Étape 6 : Processus décisionnel

Étape 7 : Documentation finale

5.1 ÉTAPE 1 : DISCUSSIONS INITIALES, CHAMP D'APPLICATION ET DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS**Discussions initiales**

8 Avant qu'un pays ne demande des consultations sur la reconnaissance de l'équivalence de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, il est recommandé que des discussions initiales interviennent entre les autorités compétentes pertinentes des deux pays⁴. Ces discussions peuvent aider à identifier si la décision d'entamer une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur constitue la démarche appropriée ou si un autre mécanisme quelconque⁵ serait préférable pour apporter une réponse aux questions examinées dans la discussion.

9 Les questions pertinentes à aborder pendant les discussions initiales peuvent comprendre⁶:

- si la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci est susceptible d'amener des économies en coûts et en ressources, une diminution du doublement des activités de contrôle et/ou l'élimination d'entraves inutiles au commerce, tout

³ Les principes et processus décrits dans les principes et directives CXG 89-2016 peuvent également être utiles pour l'échange d'informations.

⁴ On notera que les pays peuvent demander des consultations sur l'équivalence à tout moment au cours des discussions initiales.

⁵ Parmi les exemples d'autres mécanismes, on peut citer : l'échange d'informations pour favoriser le commerce ; l'équivalence d'une mesure sanitaire ou d'un ensemble de mesures sanitaires spécifique(s) ; la conformité aux exigences du pays importateur ; l'harmonisation des exigences ; la reconnaissance mutuelle ; des mémorandums d'accord ; ou des assurances reposant sur d'autres moyens acceptés par les deux pays.

⁶ Les paragraphes 9 et 11 des directives CXG 34-1999 et le paragraphe 3 de l'annexe des directives CXG 53-2003 fournissent des orientations supplémentaires.

- en protégeant la santé des consommateurs et en assurant les pratiques loyales du commerce alimentaire ;
- le champ d'application potentiel d'une demande d'équivalence ;
 - l'expérience, la connaissance et la confiance provenant, par exemple : des antécédents et du niveau d'échanges commerciaux entre les pays ; des antécédents en matière de conformité aux exigences du pays importateur ; du degré de familiarité et/ou de coopération entre les autorités compétentes ; et du commerce de produits identiques ou similaires entre le pays exportateur et d'autres pays⁷ ;
 - la différence entre les niveaux de développement des SNCA des pays⁸ ;
 - la similitude de conception de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA de chaque pays, et notamment du cadre législatif et des objectifs pertinents et des résultats ou du niveau de protection correspondants ;
 - la similitude ou l'harmonisation de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA avec les normes, directives et/ou codes d'usages du Codex ou d'autres organismes normatifs internationaux pertinents reconnus ; et
 - les échanges d'informations et les évaluations susceptibles d'avoir déjà eu lieu (par exemple conformément aux principes et directives CXG 89-2016) ou l'existence d'autres reconnaissances d'équivalence pertinentes entre les deux pays ou avec des pays tiers.

Réflexions sur le champ d'application

10 Au cours des discussions initiales, les pays exportateurs et importateurs devraient déterminer le champ d'application approprié de l'évaluation. Ce champ d'application peut porter sur l'ensemble d'un SNCA ou uniquement sur la partie d'un SNCA pertinente pour les aliments et les conditions applicables au commerce visées par la demande.

11 Les éléments suivants peuvent figurer parmi les réflexions pertinentes pour déterminer le champ d'application :

- la gamme des produits actuellement échangés entre les pays et/ou les produits dont le commerce est proposé à l'avenir⁹ ;
- l'identification des exigences pour lesquelles la reconnaissance de l'équivalence du SNCA ou de sa partie pertinente permettra une meilleure utilisation des ressources, y compris la résolution des problèmes affectant le commerce ;
- l'ensemble des assurances du SNCA à prendre en compte (par exemple, sécurité sanitaire des aliments, qualités revendiquées, étiquetage, ou autres questions relatives aux réglementations techniques, aux procédures ou normes d'évaluation de la conformité) ;
- le degré de certitude et de confiance dans les performances de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays exportateur pour les produits faisant déjà l'objet d'échanges ou pour ceux dont les échanges sont proposés ; et
- la disponibilité des ressources susceptibles d'être nécessaires pour entreprendre le processus, qu'il ait trait à l'ensemble ou à la partie pertinente du SNCA à examiner, et les retombées positives possibles.

12 Les discussions sur le champ d'application devraient identifier les domaines pour lesquels il peut déjà exister suffisamment d'expérience, de connaissances et de confiance par rapport aux domaines pour lesquels des échanges d'information supplémentaires sont susceptibles d'être requis¹⁰.

Décision d'entamer le processus

⁷ Le paragraphe 10 de l'annexe des directives CXG 53-2003 donne d'autres exemples susceptibles d'être ou non pertinents selon les circonstances.

⁸ Voir également le paragraphe 15.

⁹ Paragraphe 5 des directives CXG 34-1999.

¹⁰ Pour toute orientation complémentaire, voir les paragraphes 11 et 12 des directives CXG 53-2003 et les paragraphes 9 à 13 de l'annexe.

13 Lorsque la conclusion des discussions initiales entre les pays exportateur et importateur est que la reconnaissance de l'équivalence est le mécanisme approprié, la demande de consultations devrait être formulée et soumise par écrit et être accompagnée d'une description des produits et des conditions commerciales à inclure.

14 Les deux pays peuvent ensuite convenir d'un plan pour entreprendre l'évaluation, comprenant, par exemple, des échéances et si nécessaire, des priorités.¹¹

15 Lorsque les discussions initiales entre les deux pays parviennent à la conclusion qu'une évaluation de l'équivalence du SNCA du pays exportateur n'est pas le mécanisme le plus approprié, les pays peuvent envisager l'examen d'une collaboration visant à mettre en place d'autres mécanismes permettant de faciliter le commerce. D'autres mécanismes permettant de répondre aux questions soulevées peuvent être envisagés. Les directives CXG 34-1999 (paragraphe 11) précisent également que les échanges d'informations, la formation conjointe, la coopération et l'appui techniques, le développement des infrastructures et le renforcement des systèmes de contrôle des denrées alimentaires peuvent, entre autres, servir de points de départ pour une future demande d'équivalence de systèmes.

5.2 ÉTAPE 2 : DESCRIPTION DU SNCA DU PAYS IMPORTATEUR ET OBJECTIFS CONNEXES

16 En fonction du champ d'application de la demande et pour aider le pays exportateur à décrire ses propres systèmes, le pays importateur devrait fournir des informations pour décrire, avec les références appropriées, les éléments liés aux objectifs et aux résultats ou au niveau de protection correspondants de son SNCA, qui doivent faire partie de l'évaluation, par exemple¹² :

- le cadre réglementaire et législatif ;
- les exigences de contrôle et d'approbation (par exemple établissement, processus et programmes de produits) ;
- la vérification ou l'évaluation de la conformité et les programmes d'audit ;
- les programmes de suivi, de surveillance, d'enquête et d'intervention en cas d'incident de sécurité sanitaire des aliments ;
- les programmes de mise en application et en conformité ;
- les systèmes d'implication des parties prenantes, de communication et d'alerte rapide ;
- les programmes de suivi et d'évaluation de la supervision du système ou les procédures existantes d'évaluation de la conformité ; ou
- tous autres éléments concernant directement les produits ou les programmes spécifiques en cours d'examen.

17 Dans la description de son propre SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci, le pays importateur peut fournir des références à des normes, directives et/ou codes d'usages pertinents du Codex ou d'autres organismes normatifs internationaux pertinents reconnus.

5.3 ÉTAPE 3 : CRITÈRES DÉCISIONNELS POUR LA COMPARAISON

18 Une fois que la demande de consultations en vue de la reconnaissance de l'équivalence d'un SNCA, ou de sa partie pertinente, a été déposée, le pays importateur devrait documenter les critères décisionnels à utiliser pour évaluer l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur, conformément au champ d'application de la demande. Les critères devraient référencer les objectifs et les résultats ou le niveau de protection correspondants, dont l'atteinte doit être démontrée pour obtenir une reconnaissance d'équivalence. Le document de critères décisionnels devrait être fourni au pays exportateur et être discuté avec celui-ci dans un esprit de coopération.

19 Les critères décisionnels devraient faciliter le processus d'évaluation du pays importateur permettant de déterminer si la conception et la mise en œuvre du système du pays exportateur atteignent les objectifs et les résultats ou le niveau de protection correspondants du pays importateur, conformément au champ d'application de la demande¹³.

¹¹ Paragraphe 4d) de l'annexe des directives CXG 53-2003 et paragraphes 8 et 9 des directives CXG 34-1999.

¹² Voir CXG 34-1999, section 7 ; CXG 82-2013, paragraphe 43 et CXG 89-2016 section 7

¹³ Le critère décisionnel suivant peut être donné à titre d'exemple : les décisions réglementaires reposent sur une analyse scientifique et des preuves robustes, comprenant un passage en revue rigoureux de toutes les informations pertinentes

- 20 Les critères décisionnels peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et inclure, par exemple :
- le niveau qualitatif ou quantitatif des preuves requises ;
 - les indicateurs¹⁴ de résultats s'ils doivent être utilisés pour faciliter les comparaisons ;
 - le niveau de protection atteint par l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays importateur, et
 - comment utiliser l'expérience, la connaissance et la confiance.

21 Les critères décisionnels devraient se concentrer sur la performance de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA et non sur des procédures ou des mesures individuelles.

22 Lorsque les objectifs d'une partie quelconque du SNCA considéré ont trait à la protection de la santé des consommateurs, les critères décisionnels devraient chercher à déterminer si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur atteint le niveau de protection arrêté par le pays importateur.

23 Lorsque les objectifs d'une partie du SNCA considéré ont trait à des questions visées par des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité ou des normes, les critères décisionnels devraient chercher à déterminer si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur permet d'atteindre de manière adéquate les résultats pertinents associés aux objectifs du SNCA du pays importateur.

24 Les critères décisionnels ne devraient pas imposer un standard ou un niveau de performance dépassant celui de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur, dans la mesure où il a trait à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

5.4 ÉTAPE 4 : DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE OU DE LA PARTIE PERTINENTE DU SNCA DU PAYS EXPORTATEUR

25 Le pays exportateur devrait mettre à disposition des informations adéquates, comprenant des références et des preuves pertinentes qui décrivent son SNCA ou la partie pertinente de celui-ci et qui démontrent comment il/elle atteint les objectifs et les résultats ou le niveau de protection correspondants de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur pour le commerce des aliments et les conditions applicables au commerce visés par la demande.

26 Dans la mesure de ce qui est pratiquement faisable, et surtout en concordance avec les orientations pertinentes du Codex, les pays importateurs devraient admettre de la souplesse pour ce qui est de la présentation des informations soumises par le pays exportateur¹⁵.

27 En tenant compte du champ d'application de la demande de reconnaissance d'équivalence et des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance, des échanges d'informations supplémentaires peuvent être exigés pour les questions ou les éléments du SNCA du pays exportateur qui doivent faire l'objet d'une évaluation plus détaillée.

5.5 ÉTAPE 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION

28 Lorsque les informations ou preuves pertinentes sont disponibles, le processus d'évaluation peut suivre son cours. La méthodologie que le pays importateur utilise pour le processus d'évaluation devrait être transparente et reposer sur des preuves. Le pays importateur devrait concentrer son évaluation sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels. Il devrait y avoir un mécanisme effectif de communication entre les deux pays pour permettre un retour d'informations.

29 Le processus d'évaluation comprendra normalement un certain nombre d'étapes. Le processus spécifique peut varier en fonction : du type d'aliments repris dans le champ d'application et de la complexité des contrôles ; des antécédents en matière d'expérience, de connaissance et de confiance ; et de la modification spécifique sollicitée des dispositions commerciales existantes. De manière générale, le pays importateur devrait :

- examiner si les informations soumises par le pays exportateur ou disponibles par ailleurs permettent de réaliser une évaluation adéquate ;
- réaliser une évaluation en appliquant les critères décisionnels et demander des informations

(par exemple, des décisions réglementaires antérieures, des évaluations de risques publiées, ou des mesures de mise en conformité).

¹⁴ Voir l'annexe B des principes et directives CXG 91-2017, qui présente quelques exemples illustrant des réalisations et des exemples d'indicateurs associés à des réalisations données.

¹⁵ Voir paragraphe 6 d) des principes et directives CXG 89-2016

supplémentaires lorsque cela est jugé nécessaire ;

- prendre en compte toute information supplémentaire présentée par le pays exportateur à la demande du pays importateur et susceptible de faciliter le processus d'évaluation ;
- le cas échéant, transmettre au pays exportateur toute information en vue de l'ajout à son SNCA d'un ou de plusieurs contrôles spécifiques susceptibles de faciliter le processus d'évaluation ;
- prendre en compte tous les contrôles supplémentaires proposés par le pays exportateur pour faciliter une détermination favorable.

30 Le processus d'évaluation du pays importateur devrait :

- se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur atteint les objectifs et les résultats ou le niveau de protection correspondants de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur en fonction des critères décisionnels (et non pas si des procédures ou des fonctions spécifiques entreprises par certaines parties dans le pays importateur sont reproduites) ;
- admettre que des indicateurs de résultats différents de ceux du pays importateur soient utilisés pas le pays exportateur pour apporter la preuve de la capacité de son SNCA ou de la partie pertinente de celui-ci d'atteindre les objectifs et les résultats ou le niveau de protection correspondants du pays importateur ;
- évaluer les résultats des différents éléments du SNCA du pays exportateur par rapport à leur impact sur la réalisation des objectifs ou des buts prioritaires de l'ensemble ou de la partie pertinente du SNCA du pays importateur ;
- être réalisé de manière collaborative et dans les meilleurs délais et, le cas échéant, comprendre des examens documentaires, ainsi que des visites d'évaluation / audits¹⁶ dans le pays lorsque cela est justifié ;
- prévoir des discussions/consultations régulières entre les pays ainsi que la présentation d'éclaircissements et/ou d'Informations supplémentaires, si cela est requis ; et
- protéger de manière appropriée les informations commerciales sensibles et confidentielles.

31 Parmi les autres considérations fondamentales afférentes au processus d'évaluation, on peut citer :

- l'absence de conflits d'intérêts ;
- la transparence des décisions et des mesures ;
- comment le SNCA du pays exportateur maintient les trois caractéristiques : de prise de conscience de la situation, de proactivité et d'amélioration continue¹⁷ ; et
- la disponibilité des ressources et des infrastructures nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre du SNCA ou de sa partie pertinente.

32 Des réunions des évaluateurs du pays importateur avec l'autorité compétente du pays exportateur peuvent contribuer au processus d'évaluation et leur organisation possible devrait être incluse, selon qu'il convient, dans la planification de l'évaluation d'équivalence des systèmes. Dans la mesure du possible, les pays sont encouragés à communiquer et à organiser des réunions par voie électronique. S'il y a lieu, une assistance technique peut également être apportée pour faciliter le processus d'évaluation.¹⁸

5.6 ÉTAPE 6 : PROCESSUS DÉCISIONNEL

33 Le processus décisionnel devrait :

- être transparent et exécuté dans les meilleurs délais ; et
- se concentrer sur la question de savoir si l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur remplit les critères décisionnels ; et

¹⁶ Voir l'annexe des directives CXG 26-1997 pour de plus amples orientations sur la réalisation d'évaluations

¹⁷ Paragraphe 36, CXG 82-2013

¹⁸ Il peut par exemple s'agir d'échanges techniques contribuant à une meilleure compréhension du système de chacun des pays, ou d'assistance pour apporter les modifications aux parties du SNCA pour lesquelles le processus d'évaluation a constaté un besoin d'évolution.

- ne pas imposer sans justification un objectif, un résultat, une norme, ou une procédure allant au-delà de ce qui est appliqué dans le pays importateur.

34 Le pays importateur devrait documenter la conclusion du projet d'évaluation avec sa justification et le pays exportateur devrait avoir l'occasion de présenter des observations par rapport au projet de conclusions. Si les premières conclusions de l'évaluation estiment que l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur n'est pas équivalent(e), le pays exportateur devrait avoir l'occasion de fournir des informations supplémentaires pour examen par le pays importateur avant que la décision ne soit arrêtée de manière définitive.

35 Si l'évaluation conclut que l'ensemble ou la partie pertinente du SNCA du pays exportateur n'est pas équivalent(e), les deux pays peuvent, s'ils le désirent, convenir d'un plan et d'un calendrier permettant au pays exportateur de fournir des informations ou des contrôles complémentaires pour les parties du SNCA jugées non équivalentes. Le pays importateur devrait passer en revue d'autres informations supplémentaires fournies par la suite sans exiger la reprise de tous les aspects du processus d'évaluation. Le pays importateur devrait documenter les conclusions de son évaluation finale et leur justification.

5.7. ÉTAPE 7 : ÉTABLISSEMENT FORMEL ET MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

36 Les pays importateurs et exportateurs devraient documenter toute reconnaissance constatée, en consignait comment la reconnaissance de l'équivalence sera mise en œuvre pour le commerce alimentaire entre les pays (par exemple, reconnaissance d'une liste d'établissements ; ou modification des exigences au point d'entrée ou prescriptions supplémentaires concernant le processus dans le pays). Une telle documentation peut par exemple prendre la forme d'un échange de lettres ou de la négociation d'un accord ou d'un accord d'équivalence d'une plus grande portée¹⁹.

37 La documentation de la reconnaissance de l'équivalence de systèmes devrait comprendre des dispositions sur le maintien et la révision de la reconnaissance. Le maintien d'accords de reconnaissance devrait prévoir des cadres, des programmes et une supervision réglementaires afin d'évoluer dans le temps. La documentation devrait préciser le degré de changement du SNCA du pays exportateur ou les autres changements de situation devant être notifiés au pays importateur et à quel moment une éventuelle révision de la reconnaissance d'équivalence pourra être requise.

38 Les pays devraient documenter leurs attentes à l'égard de la poursuite de la communication et de la coopération.

39 Le maintien et la révision de reconnaissances d'équivalence de SNCA peuvent comprendre des activités telles que :

- la présentation régulière d'informations sommaires relatives à la performance du SNCA ou de sa partie pertinente ;
- la communication et l'éventuel passage en revue de tout projet de modification significative des lois, réglementations ou mesures de performance sur lesquelles reposent les composantes du SNCA de l'un ou l'autre des pays, couvertes par l'accord de reconnaissance d'équivalence ;
- des discussions techniques régulières entre les experts pertinents ; et
- des visites de pays ou des échanges techniques périodiques, afin de veiller au maintien du degré d'expérience, de connaissance et de confiance²⁰.

¹⁹ Bien que les présentes directives utilisent les termes « pays » et « accords », dans de nombreux cas, les autorités compétentes pertinentes pourront conclure des ententes ou utiliser d'autres mécanismes. L'annexe A des directives CXG 34-1999 contient une liste d'informations qui pourraient, selon qu'il convient, être incluses dans un accord d'équivalence.

²⁰ Voir la section 1(2) de l'annexe des *Principes et directives relatives à la réalisation d'évaluations de systèmes étrangers d'inspection et de certification* (CXG 26-1997)

Figure 1 : Processus d'équivalence d'un système national de contrôle des aliments

Schéma simplifié des étapes pour la reconnaissance et le maintien de l'équivalence d'un SNCA
(les étapes peuvent être itératives)

